



Règlements du Conseil de la
Municipalité de Val-des-Monts

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT 769-15 (AM-80)

**POUR AMENDER LE RÈGLEMENT D'URBANSIME
PORTANT LE NUMÉRO 436-99 « RÈGLEMENT DE ZONAGE »
– DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES
ANNONÇANT UN PROJET DOMICILIAIRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 6 avril 1999, la résolution portant le numéro 99-04-123, aux fins d'adopter le règlement d'urbanisme portant le numéro 436-99 « règlement de zonage »;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire amender son règlement de zonage portant le numéro 436-99 aux fins de modifier certaines dispositions du chapitre 8 – Dispositions relatives à l'affichage pour permettre aux développeurs de projets domiciliaires d'installer des enseignes directionnelles menant à leur projet de développement;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet de révision présenté par le service de l'Environnement et de l'Urbanisme et que les membres du conseil municipal ont discuté de l'amendement proposé avec la Direction générale;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'urbanisme, a fait connaître ses recommandations lors de sa session régulière, tenue le 8 avril 2015, par sa résolution portant le numéro CCU-15-04-021;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 7 juillet 2015, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

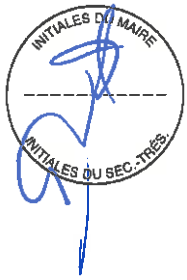
**ARTICLE 2 – MODIFICATION À L'ARTICLE 8.4.1 INTITULÉ « ENSEIGNES
AUTORISÉES NÉCESSITANT UN PERMIS MUNICIPAL »**

L'item 2 du tableau de l'article 8.4.1 qui fait référence aux enseignes annonçant un projet de développement résidentiel ou la mise en vente d'un ensemble de terrains ou de lots se lira dorénavant comme suit :

- a. Elle doit être localisée sur l'un des lots compris dans le projet.
- b. Nombre maximal : Une (1) enseigne autonome par entrée de projet.
- c. Superficie maximale : 7 mètres carrés par enseigne.
- d. Hauteur maximale : 6 mètres.
- e. Elle peut être éclairée selon les dispositions de l'article 8.9.
- f. Elle peut être installée au plus tôt trente (30) jours avant le début des travaux, moyennant l'autorisation du projet par la Municipalité et elle doit être enlevée dans les trente (30) jours suivants la finalisation du projet ou la vente du dernier terrain.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- g. Si le propriétaire de la terre visée par le projet de développement souhaite installer une enseigne permanente (Ex. : formée d'un muret en pierres), une autorisation du Conseil municipal sera requise, laquelle sera émise aux conditions édictées par celui-ci. Un protocole d'entente sera établi préalablement à l'émission du permis.

Nonobstant les dispositions précédentes, il est permis d'implanter sur le territoire, en plus d'une (1) enseigne autonome par entrée de projet, un maximum de trois (3) enseignes directionnelles annonçant un projet domiciliaire pourvu que celles-ci ne nuisent pas à la circulation routière et ne causent pas de nuisances. Ces enseignes doivent respecter les conditions des alinéas c. à f. citées précédemment, ainsi que les objectifs du présent chapitre. Préalablement à l'émission d'un permis pour une enseigne directionnelle, le requérant devra obtenir une autorisation du Conseil municipal qui aura l'opportunité d'émettre des conditions. Un protocole d'entente sera établi avant l'émission du permis.

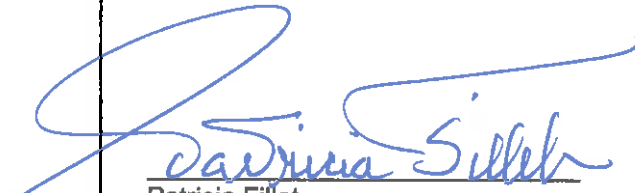
Le permis d'enseigne directionnelle n'est valide que pour l'année civile en cours. Tout déplacement, remplacement de cette enseigne nécessitera une nouvelle autorisation du Conseil municipal. Bien qu'un permis soit requis, cette autorisation du Conseil ne sera toutefois pas requise lors d'un renouvellement annuel ou lorsqu'il sera proposé de remplacer l'affiche par une nouvelle affiche de mêmes dimensions, matériaux et messages.

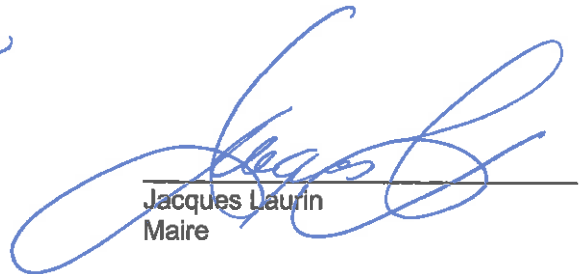
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

PATRICIA FILLET, SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ET DIRECTRICE GÉNÉRALE
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS